



VILLE de SAINT-ÉMILION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - Emplacements « Arrêt Minute » -

Nous, Maire de la commune de Saint-Émilion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2014 portant réglementation permanente du stationnement pour les emplacements « arrêt minute », abrogé et remplacé par ce dernier,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter les emplacements réservés aux « arrêts minutes », ceci dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

- ARRÊTONS -

Article 1: A compter du 11 juin 2016, les emplacements suivants sont exclusivement réservés :

● Aux arrêts de véhicules n'excédant pas 15 minutes :

- 1 emplacement place Pierre Meyrat au droit de l'immeuble cadastré AP 416
- 1 emplacement rue du Couvent au n°3, au droit de l'immeuble cadastré AP 236
- 1 emplacement rue Guadet au n°57 au droit de l'immeuble cadastré AP 105
- 1 emplacement rue Guadet au n°49 au droit de l'immeuble cadastré AP 108
- 2 emplacements rue Guadet au n°38 au droit de l'immeuble cadastré AP 59
- 4 emplacements rue Guadet entre les n°28 et 32 au droit des immeubles cadastrés AP 31 et AP 32
- 1 emplacement rue Guadet au n°22 au droit de la section cadastré AP 25
- 3 emplacements rue Guadet au n°18 au droit des immeubles cadastrés AP 19 et AP 21
- 4 emplacements rue Guadet entre les n°9 et 11 au droit des immeubles cadastrés AP 370 et AP 465
- 1 emplacement rue Guadet au n°7 au droit de l'immeuble cadastré AP 374
- 1 emplacement Place Cap du Pont jouxtant l'escalier descendant rue Guadet

● Aux arrêts de véhicules n'excédant pas 30 minutes :

- Tous les emplacements matérialisés de la place Pioceau

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des conducteurs de véhicules par des panneaux indiquant la durée de l'arrêt limité à 15 minutes ainsi que par un marquage au sol de couleur jaune.

Article 3 : L'arrêt prolongé (au delà de la limite des 15 minutes) sur ces emplacements constituera une infraction de la 1^o classe.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Émilion et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Émilion le 10 juin 2016,



Le Maire,

Bernard LAURET

Pour ampliation,
Le Maire
Signé : Bernard LAURET